

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

I. Introduction

Conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier transposant l'article 27 de la directive 2014/65/UE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (ci-après MIF II), et à l'article 314-75 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** » et le « **RGAMF** »), la Banque Cantonale de Genève (France) SA (ci-après, « **BCGEF** ») prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution d'ordres (de souscription, d'échange, d'achat ou de vente) portant sur des instruments financiers, le meilleur résultat possible pour ses clients (les « **Clients** »), et ce lorsqu'elle rend :

- Soit un service de réception transmission d'ordres (« **RTO** ») ;
- Soit un service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Pour y répondre, BCGEF établit et met en œuvre une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres (i) qu'elle initie dans le cadre des mandats de gestion qui lui sont confiés (les « **Mandats** ») ou (ii) initiés par les Clients dans le cadre de la RTO (la « **Politique** »).

La Politique de meilleure sélection présentée ci-dessous expose les principes fixés par BCGEF pour opérer la sélection des intermédiaires susceptibles d'offrir le meilleur résultat possible aux Clients lors de l'exécution des ordres transmis (la « meilleure exécution »).

Sont pris en compte dans la « meilleure exécution » les critères du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement livraison, de la nature, de la taille de l'ordre et toutes autres considérations relatives à l'exécution.

Les obligations de BCGEF au titre de la Politique sont des obligations de moyens et non de résultat.

II. Champ d'application de la Politique

BCGEF n'exécute pas elle-même les ordres qu'elle décide d'initier ou qui lui sont transmis par les Clients dans le cadre du service de RTO mais les transmet pour exécution à des intermédiaires agréés. En conséquence, BCGEF a élaboré une Politique de « meilleure sélection » consistant à sélectionner, pour chaque classe d'instrument financier utilisée, les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

La Politique s'applique aux catégories d'instruments financiers suivants :

- Les titres de capital émis par les sociétés par action ;
- Les titres de créances ;
- Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- Les instruments financiers à terme (dans le cadre des Mandats uniquement), et le cas échéant
- Les autres instruments financiers étrangers et placements financiers assimilés à des titres financiers.

Cette Politique s'adresse aux Clients catégorisés selon les critères de la réglementation applicable, comme des clients « professionnels » ou des clients « non professionnels ». L'obligation de meilleure sélection ne s'applique pas aux Clients qualifiés de « contreparties éligibles » au sens de la réglementation.

III. Critères de sélection des intermédiaires financiers

1. Sélection des intermédiaires

BCGEF a recours majoritairement à deux intermédiaires : sa maison mère, la Banque Cantonale de Genève (« **BCGE** ») et Natixis (ensemble, les « **Intermédiaires Principaux** »).

BCGEF confie la réalisation des services de tenue de compte conservation d'exécution des ordres à :

- BCGE dans le cadre de la gestion des Mandats ; et
- Natixis dans le cadre de la fourniture du service de RTO.

Les Intermédiaires Principaux se sont engagés à mettre en œuvre l'ensemble des mesures suffisantes afin d'offrir à BCGEF les conditions de traitement et d'exécution des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui leurs sont transmis.

BCGEF a sélectionné les Intermédiaires Principaux et plus généralement sélectionne l'ensemble des intermédiaires auquel elle fait appel selon une grille de critères qualitatifs et

quantitatifs, susceptibles d'évoluer en fonction notamment des évolutions réglementaires et de marchés, dont les principaux sont les suivants :

- Le cout des dispositifs d'exécution des ordres ;
- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres ;
- La solidité financière ;
- La documentation fournie en matière de politique d'exécution et de meilleure sélection ;
- La notoriété de l'intermédiaire et la qualité de la relation et du service offert.

Sont également pris en compte les facteurs suivants :

- La taille et la nature des ordres transmis ;
- La probabilité d'exécution et de règlement ;
- La couverture des lieux d'exécution ;
- Le coût de transaction.

Tout intermédiaire auquel est confiée la fourniture des services de tenue de compte conservation et/ou exécution des ordres doit au préalable :

- être validé par le comité de sélection et de suivi des intermédiaires de BCGE ;
- signer avec BCGEF une convention de prestation de services (conférant notamment la faculté à BCGEF de contrôler la réalisation des services par les intermédiaires conformément à leur politique de meilleure exécution)

Le comité de sélection et de suivi des intermédiaires s'assure qu'il reçoit et valide préalablement à la signature de la convention avec l'intermédiaire les pièces justificatives suivantes, constitutives du dossier de l'intermédiaire :

- les documents relatifs à l'identité de l'intermédiaire (kbis, statuts) ;
- l'agrément de l'autorité de tutelle sur la capacité de l'intermédiaire (extrait REGAFI, etc)
- la politique de meilleure exécution mise en œuvre par l'intermédiaire, et
- tout autre document requis permettant d'établir la capacité de l'intermédiaire à réaliser sa mission conformément à la réglementation applicable, à ses procédures et aux stipulations contractuelles convenues avec BCGEF.

Toutes les propositions d'inscription d'un nouvel intermédiaire sur la liste des intermédiaires autorisés sont délibérées en comité de sélection et de suivi des intermédiaires sur la base des critères ci-dessus.

2. Cas particuliers

- **Instruction spécifique sur demande du Client et conséquences sur les modalités d'exécution**

Dans le cadre de la fourniture du service de RTO, le Client peut à tout moment transmettre à BCGEF une instruction spécifique sur un ordre. Toute demande particulière d'un Client sur l'ordre lui-même ou un aspect de l'ordre sera considérée par BCGEF comme une instruction particulière au sens de l'article L533-18 du code monétaire et financier.

Cette instruction spécifique peut porter notamment sur la mention expresse du lieu d'exécution et/ou l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique. Dans ce cas, le Client est informé que BCGEF ne peut pas appliquer la Politique d'exécution décrite dans le présent document visant à obtenir le meilleur résultat possible.

L'exécution de l'ordre se fera en respectant les instructions spécifiques du Client et BCGEF devra être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection pour la partie ou l'aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

Comme indiquée dans la convention de gestion de portefeuille, le Client n'est pas autorisé à formuler d'instruction spécifique et plus généralement à intervenir de quelle que manière que ce soit dans la gestion du Mandat confié à BCGEF.

- **Agrégation des ordres**

Le Client est informé que les intermédiaires pourront grouper les ordres d'un Client avec ceux d'autres clients de l'intermédiaire ou d'autres Clients en vue de leur exécution simultanée. Les intermédiaires s'assurent qu'un tel groupement est globalement dans le meilleur intérêt des Clients, et ne procèdent à l'agrégation que lorsqu'il est peu probable qu'elle désavantage les Clients.

Cependant, il reste possible dans certains cas que cette agrégation puisse avoir un effet préjudiciable pour le Client.

- **Transactions hors marchés réglementés ou hors système multilatéral de négociation (SMN)**

Lorsque cela est nécessaire pour respecter la primauté de l'intérêt du Client et la Politique, BCGEF autorise les intermédiaires qu'elle sélectionne à exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

Dans le cas où un ordre est exécuté en-dehors d'un marché réglementé ou SMN et sans préjudice de l'existence de ce risque en cas d'exécution sur de tels lieu d'exécution, le Client est informé qu'il peut être amené à supporter un risque de contrepartie c'est à dire, le risque que la contrepartie à l'opération, par sa défaillance consommée, ne puisse plus respecter ses engagements au titre de ladite opération.

Le Client donne son consentement préalable et exprès pour procéder à l'exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

- **Circonstances exceptionnelles**

L'obligation de meilleure exécution des intermédiaires ne s'applique pas dans certaines circonstances exceptionnelles telles que de graves perturbations des marchés et/ou de panne du système interne ou externe (liste non exhaustive).

IV. Evaluation des intermédiaires

Le comité de sélection et de suivi des intermédiaires se réunit au minimum une fois par an, est composé d'[un membre de la direction, d'un représentant des banquiers privés et d'un représentant de la direction des risques].

L'objectif de cette évaluation est de s'assurer que chaque intermédiaire continue de fournir de manière permanente le meilleur résultat possible.

L'évaluation des intermédiaires peut être réalisée avec les moyens suivants :

- Entretiens avec les intermédiaires ;
- Contrôle sur pièces (par exemple, passation des ordres..) ;
- Analyse des rapports d'exécution transmis par les intermédiaires ;
- Méthodologie d'échantillonnage (contrôles par sondages) afin de vérifier que les intermédiaires ont respecté leur procédure de meilleure exécution sur les ordres ;
- Tout autre contrôle permettant de juger de la qualité des prestations fournies.

Lors de ces contrôles, en cas de constat d'écarts importants par rapport aux objectifs initialement poursuivis, BCGEF mettra en œuvre les mesures permettant de corriger lesdits écarts et pourra, le cas échéant, renforcer les obligations de l'intermédiaire et/ou ses contrôles ou mettre fin à sa relation contractuelle avec l'intermédiaire concerné.

V. Révision de la Politique

La Politique est disponible sur le site internet de BCGEF www.bcgef.fr à la rubrique « Compliance / Politique de Best Selection ».

Conformément à l'article 314-75 du RGAMF, la Politique sera révisée chaque année et aussitôt qu'un incident surviendra dans l'exécution d'un ou plusieurs ordres ou qu'une modification substantielle est susceptible d'influer sur le résultat.

Par ailleurs, la Politique pourra également faire l'objet d'une révision dans les cas suivants :

- Prise en compte de nouveaux services et/ou produits ; et
- Contrôle de la bonne application de la Politique mettant en évidence une mauvaise application pratique de la Politique ne permettant pas à BCGEF de pouvoir démontrer qu'elle a adopté toutes les mesures suffisantes dans ses processus afin d'obtenir le meilleur résultat pour les Clients.

BCGEF s'engage à procéder à la mise à jour sur son site internet [•] de sa politique de sélection des intermédiaires lors de toute modification substantielle.

VI. Accord du Client

Toute émission d'un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers par un Client ou toute signature d'un mandat de gestion de portefeuille adressée à BCGEF après remise et/ou mise à disposition de la Politique vaut acceptation sans réserve par le Client des termes de cette Politique.

Annexe 1- Liste des principaux intermédiaires

- Banque Cantonale de Genève (maison mère)
- Natixis Equity Market
- Natixis EuroTitres

Annexe 2 – Liste des principaux lieux d'exécution

- NYSE Euronext : Paris, Bruxelles, Amsterdam, Lisbonne
- Euronext LIFFE : Paris, Bruxelles, Amsterdam, Londres, Lisbonne
- Londres (LSE)
- Francfort (Xetra et EUREX)
- Equiduct
- BATS Chi-X Europe
- Turquoise
- Tradeweb
- Milan Stock Exchange
- Madrid Stock Exchange
- SIX Exchange
- American Stock Exchange
- Athens Stock Exchange
- Australian Stock Exchange
- Canadian Stock Exchange
- MTS
- Hong Kong (HKSE, HKFE)
- Tokyo (TSE, TDEX, TDEX+)
- Osaka (OSE)